



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 15358

## Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les préoccupations exprimées par de nombreux professionnels du bois, d'élus de communes forestières et de propriétaires de forêts au regard des incidences du classement de périmètres forestiers importants au titre de la directive européenne Habitat-Réseau Natura 2000. En effet, s'il comprend l'intérêt scientifique et environnemental de classements issus de la concertation avec les élus locaux, l'ensemble des partenaires associatifs et les services administratifs compétents, il lui demande néanmoins de bien vouloir lui préciser de quelle manière l'utilisation des routes forestières existantes et la construction de nouvelles voies d'exploitation sont encadrées par la réglementation résultant des zonages « Natura 2000 ».

## Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'application de la directive européenne sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite directive Habitats (réseau Natura 2000). Conformément à la politique contractuelle qu'il entend privilégier, le Gouvernement s'est engagé à accompagner la désignation d'un site Natura 2000 d'un plan de gestion, appelé « document d'objectifs ». Ce document fixera notamment les orientations à suivre pour la gestion conservatoire des habitats naturels et des habitats d'espèces pour lesquels le site sera désigné. Celles-ci seront définies avec les gestionnaires et propriétaires. Le document d'objectifs confirmera, pour ceux-ci, la poursuite normale de l'exploitation des fonds ruraux et forestiers, notamment. Il constituera la base des engagements contractuels de gestion passés avec l'Etat. Lorsque des outils de gestion existeront sur le site (contrat de rivière, schéma d'aménagement des eaux, plan simple de gestion d'un massif forestier, etc.), les orientations définies dans le document d'objectifs seront à intégrer dans ces outils. S'agissant des routes forestières existantes, aucune contrainte particulière, sauf cas exceptionnel, ne devrait en limiter l'utilisation et l'entretien pour l'exploitation des bois et forêts. La construction de nouvelles voies d'exploitation pourra, selon leur situation et la vulnérabilité des milieux naturels traversés, faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs impacts éventuels avant d'être autorisée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Charroppin](#)

**Circonscription :** Jura (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15358

**Rubrique :** Environnement

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 8 juin 1998, page 3084

**Réponse publiée le** : 11 janvier 1999, page 175